



AR2024/05-1026-POL

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**520 bis chemin de Sablassou**

**Le samedi 01 juin 2024**

**De 08 h 00 à 18 h 00**

**Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnau-le-Lez,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « **Signalisation temporaire** », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2022/03-0897-POL en date du 31 mars 2022 relatif à la réglementation du stationnement, de la circulation et de la fréquentation des parcs et jardins de la commune ;

**VU** la demande en date du **22/05/2024** formulée par [REDACTED], dénommé ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation de **stationner un véhicule de déménagement au 520 bis chemin de sablassou**;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter le déménagement d'un logement ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

### **A R R Ê T E :**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public **sur les 2 places de stationnement consécutives devant le 520 bis chemin du Sablassou (situées juste après l'entrée de la résidence Arborea dans le sens de circulation) à côté du panneau de signalisation « stop à 100 mètres », le samedi 01 juin 2024 de 08 h 00 à 18 h00, afin de stationner un véhicule de déménagement.**

#### **ARTICLE 2 : Sécurité publique**

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

#### **ARTICLE 3 : Conservation du domaine public**

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

#### **ARTICLE 4 : Conditions**

Le permissionnaire s'engage à stationner le véhicule utilisé sans occasionner de gêne à la circulation des véhicules et des piétons, et à ne pas empiéter sur la voie publique.

# Arrêté n°AR2024/05-1026-POL

En cas de non-respect de l'article 4, le permissionnaire s'expose à la révocation immédiate de la validité de l'arrêté.

## **ARTICLE 5 : Durée de validité**

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 6 : Stationnement**

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du Code de la Route sur les **2 places de stationnement consécutives devant le 520 bis chemin du Sablassou (situées juste après l'entrée de la résidence Arborea dans le sens de circulation) à côté du panneau de signalisation « stop à 100 mètres »**, le samedi 01 juin 2024 de 08 h 00 à 18 h00, afin de stationner un véhicule de déménagement.

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

## **ARTICLE 7 : Droit des tiers**

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

## **ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Madame la Colonelle de Compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 22 MAI 2024

Le Maire  
  
Frédéric LAFFORGUE

Reçu notification

Le 25/05/2024

À Castelnaud-Le-Lez

Le permissionnaire  
(signature)

